

25.1.2017

A8-0277/ 001-013

**AMENDEMENTS 001-013**

déposés par la commission du commerce international

**Rapport**

**Marielle de Sarnez**

**A8-0277/2016**

Clause de sauvegarde bilatérale et mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial UE-Colombie et Pérou

Proposition de règlement (COM(2015)0220 – C8-0131/2015 – 2015/0112(COD))

---

**Amendement 1**

**Proposition de règlement**

**Considérant 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(4 bis) Il est nécessaire de systématiser la réalisation et l'utilisation d'études d'impact préalables à la négociation d'accords commerciaux internationaux, ou à toute extension d'un accord à de nouveaux États, qui ont un impact direct sur les économies et les productions des régions ultrapériphériques de l'Union.**

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 4 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 ter) L'Équateur, l'un des principaux producteurs et fournisseurs de bananes à destination de l'Union, conjointement avec la Colombie, est en voie d'adhésion à l'accord. Il convient donc d'étendre à l'Équateur l'actuel mécanisme de stabilisation pour les bananes. Cependant, l'application de l'actuel mécanisme de stabilisation pour les bananes s'est révélée inefficace. En effet, l'expérience montre que le mécanisme manque de souplesse, ce qui entrave son efficacité. Pendant trois années consécutives, le volume d'importation constituant le seuil de déclenchement défini pour le Pérou a été dépassé, sans qu'aucune mesure ne soit prise. Dès lors, il convient d'apporter des changements pour veiller à ce que la procédure applicable soit plus rapide et simplifiée de façon à améliorer le flux d'informations entre le Parlement européen, la Commission et les États membres, en particulier en incluant une alerte précoce lorsque 80 % des volumes de déclenchement sont dépassés et en établissant un observatoire des prix.*

## Amendement 3

### Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau) Règlement (UE) n° 19/2013 Article 1 – point h

*Texte en vigueur*

*Amendement*

*2 bis. À l'article 1, le point h) est remplacé par le texte suivant:*

h) "période transitoire", une période de dix ans à compter de la date d'application de l'accord, pour tout produit pour lequel la liste de démantèlement tarifaire établie à l'annexe I, appendice 1, section B, sous-sections 1 et 2 de l'accord pour les biens originaires de Colombie, et du Pérou (ci-après dénommée "liste de démantèlement tarifaire") prévoit une période de démantèlement tarifaire de moins de dix ans ou la période de démantèlement tarifaire, majorée d'une durée de trois ans, pour les produits pour lesquels la liste de démantèlement tarifaire prévoit une période de démantèlement supérieure ou égale à dix ans.

"h) "période transitoire", une période de dix ans à compter de la date d'application de l'accord, pour tout produit pour lequel la liste de démantèlement tarifaire établie à l'annexe I, appendice 1, section B, sous-sections 1 et 2 de l'accord pour les biens originaires de Colombie, *de l'Équateur* et du Pérou (ci-après dénommée "liste de démantèlement tarifaire") prévoit une période de démantèlement tarifaire de moins de dix ans ou la période de démantèlement tarifaire, majorée d'une durée de trois ans, pour les produits pour lesquels la liste de démantèlement tarifaire prévoit une période de démantèlement supérieure ou égale à dix ans.

***L'application de cette période à l'Équateur débute à compter de son adhésion à l'accord. "***

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)**

Règlement (UE) n° 19/2013

Article 15 – paragraphe 2

*Texte en vigueur*

2. Un volume d'importation annuel distinct constituant le seuil de déclenchement du mécanisme est fixé pour les importations des produits visées au paragraphe 1; ce volume est indiqué dans les deuxième *et* troisième colonnes du tableau de l'annexe. À partir du moment où le volume de déclenchement est atteint pour la Colombie ou le Pérou durant l'année civile correspondante, la Commission adopte, conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 14, paragraphe 4, un acte d'exécution au moyen duquel elle ***peut soit suspendre*** temporairement le droit de douane préférentiel appliqué aux produits d'origine correspondante durant cette même année, pour une période n'excédant pas trois mois

*Amendement*

***4 bis. À l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:***

"2. Un volume d'importation annuel distinct constituant le seuil de déclenchement du mécanisme est fixé pour les importations des produits visées au paragraphe 1; ce volume est indiqué dans les deuxième, troisième et quatrième colonnes du tableau de l'annexe. À partir du moment où le volume de déclenchement est atteint pour la Colombie, *l'Équateur* ou le Pérou durant l'année civile correspondante, la Commission adopte, conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 14, paragraphe 4, un acte d'exécution au moyen duquel elle ***suspend*** temporairement le droit de douane préférentiel appliqué aux produits d'origine correspondante durant cette même année, pour une période n'excédant pas trois mois

et ne s'étendant pas au-delà de la fin de l'année civile, *soit déterminer qu'une telle suspension n'est pas appropriée.*

et ne s'étendant pas au-delà de la fin de l'année civile."

#### *Justification*

*Le PE et le Conseil ont besoin d'informations mensuelles sur les importations et gains tirés des bananes dans une analyse de l'impact de ces importations avant que le seuil ne soit atteint. L'accord UE/Colombie – Pérou dispose que: "dès lors que le volume de déclenchement est atteint (...), la partie UE peut suspendre temporairement le droit de douane préférentiel (annexe I, appendice 1, section A). En d'autres termes, le mécanisme pourrait être déclenché d'office une fois que le volume de déclenchement est atteint.*

#### **Amendement 5**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 4 ter (nouveau)**

Règlement (UE) n° 19/2013

Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 ter. À l'article 15, le paragraphe suivant est inséré :***

***« 2 bis. La Commission doit tenir informés le Parlement européen et le Conseil de l'évolution des importations de bananes en provenance de la Colombie, de l'Équateur ou du Pérou et de leur impact sur le marché de l'Union et sur les producteurs européens. À cet effet, elle doit procéder à une analyse annuelle, au plus tard au 1er octobre de chaque année, portant sur les neuf derniers mois de l'année écoulée et la communiquer au Parlement européen et au Conseil.***

***Cette analyse doit permettre d'évaluer les risques d'une déstabilisation éventuelle du marché et d'anticiper les évolutions des importations sur le reste de l'année calendaire. Pour ce faire, la Commission doit prendre en compte l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'année écoulée, en particulier, les volumes de production européens, les volumes importés, les prix de vente sur le marché européen de la banane, principalement dans les pays producteurs de bananes, et***

*les prix pratiqués à l'étranger. La Commission doit également évaluer les effets sur les producteurs européens, notamment sur leur niveau d'emploi et leurs revenus.*

*Lorsque les volumes d'importations atteignent 80% du seuil de déclenchement du mécanisme de stabilisation indiqué dans l'annexe de ce règlement, pour l'un ou pour plusieurs pays parties à l'accord, la Commission doit alerter formellement par écrit, le Parlement européen et le Conseil et leur fournir une analyse de l'effet des importations sur le marché européen de la banane. »*

## **Amendement 6**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 4 quater (nouveau)**

Règlement (UE) n° 19/2013

Article 15 – paragraphe 3

*Texte en vigueur*

*Amendement*

*4 quater. À l'article 15, le paragraphe 3 est supprimé.*

*"3. Lorsqu'elle décide si des mesures doivent être appliquées conformément au paragraphe 2, la Commission prend en considération l'impact des importations concernées sur la situation du marché de la banane de l'Union. Cet examen comprend des facteurs tels que l'effet des importations concernées sur le niveau des prix de l'Union, l'évolution des importations en provenance d'autres sources, la stabilité globale du marché de l'Union.*

## Amendement 7

### Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 19/2013

Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 quinquies.** À l'article 15, le paragraphe suivant est inséré :

**« 3 bis.** Afin de permettre une évaluation plus précise des importations et de la situation du marché européen de la banane, la Commission met en place des outils statistiques précis qui tiennent compte de l'évolution du volume et des prix d'importations des bananes, y compris sur des périodes mensuelles et principalement dans les pays producteurs de l'Union. La Commission publie, sur son site internet, et met à jour tous les trois mois, les données relatives à l'évolution des prix de la banane en vert sur le marché européen de la banane. La Commission peut convoquer des réunions de suivi ad hoc auxquelles participent les États membres et les parties prenantes. »

## Amendement 8

### Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 19/2013

Article 15 – paragraphe 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 sexies.** À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:

**« 7 bis.** La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du mécanisme de stabilisation pour les bananes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le rapport inclut une évaluation de l'évolution des importations de bananes et de leur effet sur le marché et les producteurs de l'Union. Si le

*rapport identifie une détérioration grave ou une menace de détérioration grave de la situation du marché de la banane de l'Union et/ou des producteurs européens, la Commission envisage de prendre des mesures appropriées, y inclus des mesures compensatoires d'accompagnement. »*

## Amendement 9

### Proposition de règlement

#### Article 2 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 20/2013

Article 15 – paragraphe 2

#### *Texte en vigueur*

2. Un volume d'importation annuel distinct constituant le seuil de déclenchement du mécanisme est fixé pour les importations de produits visées au paragraphe 1; ce volume est indiqué dans le tableau de l'annexe. L'importation des produits visés au paragraphe 1 au taux du droit de douane préférentiel doit, outre la preuve de l'origine établie à l'annexe II (concernant la définition du concept de "produits originaires" et méthodes de coopération administrative) de l'accord, être soumise à la présentation d'un certificat d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays d'Amérique centrale à partir duquel les produits sont exportés. À partir du moment où le volume de déclenchement est atteint pour un pays d'Amérique centrale durant l'année civile correspondante, la Commission adopte, conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 14, paragraphe 4, un acte d'exécution au moyen duquel elle *peut soit suspendre* temporairement le droit de douane préférentiel appliqué aux produits d'origine correspondante durant cette même année, pour une période n'excédant pas trois mois et ne s'étendant pas au-delà de la fin de l'année civile, *ou déterminer*

#### *Amendement*

*1 bis. À l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:*

"2. Un volume d'importation annuel distinct constituant le seuil de déclenchement du mécanisme est fixé pour les importations de produits visées au paragraphe 1; ce volume est indiqué dans le tableau de l'annexe. L'importation des produits visés au paragraphe 1 au taux du droit de douane préférentiel doit, outre la preuve de l'origine établie à l'annexe II (concernant la définition du concept de "produits originaires" et méthodes de coopération administrative) de l'accord, être soumise à la présentation d'un certificat d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays d'Amérique centrale à partir duquel les produits sont exportés. À partir du moment où le volume de déclenchement est atteint pour un pays d'Amérique centrale durant l'année civile correspondante, la Commission adopte, conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 14, paragraphe 4, un acte d'exécution au moyen duquel elle *suspend* temporairement le droit de douane préférentiel appliqué aux produits d'origine correspondante durant cette même année, pour une période n'excédant pas trois mois et ne s'étendant pas au-delà de la fin de l'année civile."

**qu'une telle suspension n'est pas appropriée.**

*Justification*

*Le PE et le Conseil ont besoin d'informations mensuelles sur les importations et gains tirés des bananes dans une analyse de l'impact de ces importations avant que le seuil ne soit atteint. L'accord UE/Amérique centrale dispose que: "dès lors que le volume de déclenchement est atteint, la partie UE peut suspendre temporairement le droit de douane préférentiel." En d'autres termes, le mécanisme pourrait être déclenché d'office une fois que le volume de déclenchement est atteint.*

**Amendement 10**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – point 1 ter (nouveau)**

Règlement (UE) n° 20/2013

Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. À l'article 15, le paragraphe suivant est inséré:***

***« 2 bis. La Commission doit tenir informés le Parlement européen et le Conseil de l'évolution des importations de bananes en provenance du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama et de leur impact sur le marché de l'Union et sur les producteurs européens. À cet effet, la Commission doit procéder à une analyse annuelle, au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, portant sur les neuf derniers mois de l'année écoulée et la communiquer au Parlement européen et au Conseil.***

***Cette analyse doit permettre d'évaluer les risques d'une déstabilisation éventuelle du marché et d'anticiper les évolutions des importations sur le reste de l'année calendaire. Pour ce faire, la Commission doit prendre en compte l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'année écoulée, en particulier, les volumes de production européens, les volumes importés, les prix de vente sur le marché européen de la banane, principalement***



*dans les pays producteurs de bananes, et les prix pratiqués à l'étranger. Elle doit également évaluer les effets sur les producteurs européens, notamment sur leur niveau d'emploi et leur revenu.*

*Lorsque les volumes d'importations atteignent 80% du seuil de déclenchement du mécanisme de stabilisation indiqué dans l'annexe du présent règlement, pour l'un ou pour plusieurs des pays parties à l'accord, la Commission doit alerter formellement par écrit, le Parlement européen et le Conseil et leur fournir une analyse de l'effet des importations sur le marché européen de la banane. »*

## **Amendement 11**

### **Proposition de règlement**

**Article 2 – point 1 quater(nouveau)**

Règlement (UE) n° 20/2013

Article 15 – paragraphe 3

*Texte en vigueur*

*Amendement*

*1 quater. À l'article 15, le paragraphe 3 est supprimé.*

*3. Lorsqu'elle décide si des mesures doivent être appliquées conformément au paragraphe 2, la Commission prend en considération l'impact des importations concernées sur la situation du marché des bananes de l'Union. Cet examen comprend des facteurs tels que: l'effet des importations concernées sur le niveau des prix de l'Union, l'évolution des importations en provenance d'autres sources, la stabilité globale du marché de l'Union.*

## Amendement 12

### Proposition de règlement

Article 2 – point 1 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 20/2013

Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 quinquies.** À l'article 15, le paragraphe suivant est inséré :

**« 3 bis.** Afin de permettre une évaluation plus précise des importations et de la situation du marché européen de la banane, la Commission met en place des outils statistiques précis qui tiennent compte de l'évolution du volume et des prix d'importations des bananes, y compris sur des périodes mensuelles et principalement dans les pays producteurs de l'Union. La Commission publie, sur son site internet, et met à jour tous les trois mois, les données relatives à l'évolution des prix de la banane en vert sur le marché européen de la banane. La Commission peut convoquer des réunions de suivi ad-hoc auxquelles participent les États membres et les parties prenantes. »

## Amendement 13

### Proposition de règlement

Article 2 – point 1 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 20/2013

Article 15 – paragraphe 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 sexies** À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:

**« 7 bis.** La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du mécanisme de stabilisation pour les bananes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le rapport inclut une évaluation de l'évolution des importations

*de bananes et de leur effet sur le marché et les producteurs de l'Union. Si le rapport identifie une détérioration grave ou une menace de détérioration grave de la situation du marché de la banane de l'Union et/ou des producteurs européens, la Commission envisage de prendre des mesures appropriées, y inclus des mesures compensatoires d'accompagnement. »*